



## Références

1° **Tout salarié** qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.

Ces stages ou sessions de formation sont organisés :

- soit par des centres rattachés aux organisations syndicales (article L. 2135-12 du Code du travail, 3°),
  - soit par des instituts spécialisés.
- Art. L2145-5 du Code du travail

## 2. Durée minimale et maximale

### a) Durée totale des congés pris dans l'année

La durée totale des congés pris dans l'année ne peut excéder :

- pour les bénéficiaires du congé, douze jours ;
  - pour les animateurs des stages et sessions, dix-huit jours.
- Art. L2145-7 du Code du travail

### b) Durée minimale de chaque congé

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demi-journée.

Art. L2145-7 du Code du travail

## 3. Droit pour le salarié en congé au maintien total ou partiel par l'employeur de la rémunération

Pourquoi partir en formation syndicale ?

**Pour être efficace, tout simplement!**



*La formation syndicale est un droit **pour tous les syndiqués, les militants, les dirigeants**. C'est un droit qui doit pouvoir s'exercer tout au long de leur vie syndicale.*



Syndiqués, élus, militants, dirigeants, afin de vous équiper en savoirs et savoir-faire pour agir, mener et conduire votre activité et remplir votre mandat, **partez en formation!**



### Pour qui?

#### Pour moi :

- mieux connaître mes droits en tant que salariés ;
- mieux assumer mon rôle d'élu / de représentants de mes collègues / de représentant syndical.
- avoir un minimum de connaissances et de ressources pour me défendre.;
- rencontrer les collègues et échanger sur ce que je vis au quotidien : me rendre compte que je ne suis pas seul(e).

### Et les Chefs d'établissement dans cela ?

Eux aussi partent en formation :

- cotisation à l'Organisation Professionnelle des Chefs Etablissement à charge de l'établissement ;
- cotisation bien plus élevée que celle des adhésions à un syndicat de salariés ;
- adhésion qui ouvre droit à un service juridique efficace ;
- absences régulières des CE pour des formations et des réunions de leurs Organisations Professionnelles ;
- Cotisation dans le cadre du paritarisme est reversée pour moitié aux OS de salariés et pour moitié aux OP : ça dans leur relation aux salariés, les CE ne le disent pas, profitant du fait que cela soit méconnu ! Ils se contentent de dire : « je paie assez cher pour la formation des salariés ! » (libellé sur bulletin salaire erroné).



**N'hésitez pas à solliciter le financement de votre CE / DUP / CSE sans scrupule!**

Demande de financement à mettre à l'ordre du jour du CE / DUP / CSE  
Plusieurs possibilités : au coup par coup, validation systématique annuelle dès le CE de septembre / janvier ;  
Avec les ordonnances Macron, le budget de fonctionnement inutilisé pourra être versé pour la culture : c'est une preuve indirecte que personne n'est spolié et que ce budget est légal puisqu'il ne peut pas être récupéré par l'entreprise!